
Annonce de l'état des détenus dans le département de Paris au 10 frimaire, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de l'état des détenus dans le département de Paris au 10 frimaire, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 449-450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39752_t1_0449_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La famille du malheureux Calas renouvelle à la Convention nationale l'hommage de sa reconnaissance pour le monument qu'elle a ordonné d'élever à la mémoire de leur père; elle demande que les membres du ci-devant parlement de Toulouse qui avaient signé l'arrêt fatal, ou leurs héritiers, soient tenus de lui payer 150 mille livres d'indemnité.

Renvoyé au comité de législation (1).

Le représentant du peuple Louvet remet une croix de Saint-Louis, au nom de la citoyenne Gobeau, de Roye.

Insertion au « Bulletin » (2).

La citoyenne Boisson, veuve Douglass, résidant à Charleville, mise en état d'arrestation dans la maison d'arrêt du département des Ardennes, sous prétexte qu'elle avait déterminé un nommé Carbon à émigrer, etc., prie la Convention nationale de renvoyer devant les représentants du peuple dans ce département, pour vérifier les faits.

Sur la proposition d'un membre [Roger Ducos (3)].

« La Convention nationale renvoie la pétition de la citoyenne Boisson aux représentants du peuple Massieux, Bo et Hentz, envoyés près l'armée des Ardennes, pour prendre les renseignements nécessaires et y statuer (4). »

« Le ministre de la guerre écrit à la Convention nationale que deux frères et deux sœurs de Lecomte, général de brigade, tué à la bataille de Châtillon, réclament des secours que la République accorde aux parents de ceux qui sont morts en combattant pour elle. Il rappelle les actions éclatantes de Lecomte, sa bonne conduite, et les besoins de ses frères et sœurs.

« Sur la motion d'un membre [Bourdon (de l'Oise)] (5), la Convention nationale décrète qu'il sera payé, à titre de secours provisoire, et à la présentation du présent décret, une somme de 1,200 livres aux deux frères et deux sœurs de Lecomte, et renvoie, au surplus, au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi (6). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (7).

Une troisième lettre du ministre de la guerre demande à la Convention des secours pour le général de brigade Lecomte, tué à l'affaire de Châtillon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 291.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.

(3) La minute du décret a été signée par Roger Ducos.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.

(5) D'après le *Moniteur universel*, dont nous donnons le compte rendu ci-dessus.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.

(7) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 148). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793),

Un membre appuie cette demande et fait l'éloge du courage et du civisme de Lecomte.

Un autre dit : « Il est à ma connaissance que la famille de Lecomte est très pauvre et que ce bon citoyen la faisait subsister par ses épargnes. Je demande que la Convention accorde un secours provisoire de 1,200 livres et qu'elle renvoie au ministre de la guerre pour la pension. »

Bourdon (de l'Oise). Lecomte vivait comme un simple soldat pour pouvoir faire subsister sa famille. (On applaudit.)

Le secours provisoire est accordé et la Convention décrète le renvoi au ministre.

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention nationale le total des détenus dans les maisons d'arrêt, justice et détention, le 10 frimaire : ce total est de 3,472 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 11 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans

p. 294, col. 1]. *L'Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 13] rendent compte de la pétition de la famille Lecomte dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Les frères et les sœurs du général Lecomte, mort à Luçon, demandent des secours par l'organe du ministre de la guerre.

L'Assemblée accorde à la famille de ce général, sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), un secours provisoire de 1,200 livres.

I.

COMPTE RENDU de *L'Auditeur national*.

Le ministre de la guerre a joint à ses dépêches une demande relative à la famille du général Lecomte, mort au champ d'honneur. Un témoignage honorable a été rendu par plusieurs membres aux talents militaires et au dévouement de ce général qui était le seul soutien de sa famille; et sur leur proposition, la Convention a décrété qu'il sera délivré à cette famille un secours provisoire de 1,200 livres, renvoyant, pour le surplus, au comité des pensions.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Les frères et sœurs du général Lecomte, tué en combattant les rebelles de la Vendée, obtiennent un secours provisoire de 1,200 livres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

| | |
|---|--------------|
| « Conciergerie | 494 |
| « Grande-Force | 585 |
| « Petite-Force | 260 |
| « Sainte-Pélagie..... | 192 |
| « Madelonnettes | 261 |
| « Abbaye (dont 19 militaires et 5 otages)..... | 124 |
| « Bicêtre | 743 |
| « A la Salpêtrière..... | 358 |
| « Chambres d'arrêt, à la Mairie..... | 91 |
| « Luxembourg | 366 |
| « Total..... | <u>3.472</u> |

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; CORDAS; GAGNANT. »

Un membre du comité de sûreté générale [LOUIS (*du Bas-Rhin*)], fait un rapport relatif à l'événement qui s'est passé, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, dans la commune d'Arrentières.

Le décret suivant est rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que, soit au civil, soit au criminel, les juges de paix ou tribunaux ne pourront continuer de procédure relativement à l'événement qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, de la part des citoyens de la commune d'Arrentières, dans la ferme dite *Fosse-Ronde*, située à un quart de lieue de cette commune.

« Supprime toute procédure qui aurait été commencée (2). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Au rapport d'un membre du comité de sûreté générale, la Convention a rendu un décret qui défend à tous juges de faire aucunes poursuites et qui annule toutes procédures relativement à une démarche patriotique de la municipalité d'une commune du district de Bar-sur-Aube, qui a été persécutée pour avoir fait la recherche d'émigrés qui s'étaient réfugiés sur son territoire.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(3) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2].

Sur l'observation d'un membre [ENGERRAN-DESLANDES] (1) que les nouvelles lois sur les successions ne comprennent point les droits de tiers-coutumier et autres douaires propres aux enfants, sur la succession de leurs ascendants, — leur liquidation, et que des procès ruineux, anciens et nouveaux, continuent d'être instruits ou intentés pour ces mêmes droits, quoique le code civil décrété par la Convention les supprime implicitement;

La Convention renvoie cette proposition au comité de législation pour faire incessamment son rapport sur le sort de ces droits et des contestations qui y ont rapport (2).

Un membre [GUEZNO (3)] fait un rapport, au nom des comités de la marine et des finances, sur une indemnité à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine, qui ont moins de 150 livres par mois.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine et des finances sur la pétition des commis des bureaux du ministre de la marine, décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, une somme de 18,900 livres, pour être par lui répartie, en forme d'indemnité, à raison de 25 livres, par mois, à compter du 1^{er} janvier 1793, jusques et compris le 10 nivôse prochain (fin de l'année 1793), à ceux des commis de ses bureaux qui ont moins de 150 livres d'appointements par mois; de manière cependant que les appointements et l'indemnité, réunis, ne s'élèvent pas à plus de 150 livres par mois (4). »

Un membre du comité d'agriculture [BOURDON (*de l'Oise*) (5)] fait un rapport sur le dessèchement des étangs (6) les trois articles suivants sont adoptés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le dessèchement, se-

(1) D'après le document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 294.

(5) D'après le *Moniteur universel*.

(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXIX, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), le rapport et le projet de décret présentés par Bourdon (*de l'Oise*).